

COMMISSION d'étude et d'élaboration d'une loi  
régulant la **procédure** à suivre quand les  
**Chambres** ont à exercer leurs attributions  
judiciaires. (Résolution du 15 juin 1888, n° 168.)

Nommée le 19 juin 1888.

MM.

*2<sup>ème</sup> cahier*

- 1<sup>er</sup> BUREAU : GOUTAY.  
2<sup>e</sup> — GRIFFE.  
3<sup>e</sup> — DE MARCERE.  
4<sup>e</sup> — MAZEAU.  
5<sup>e</sup> — JULES SIMON.  
6<sup>e</sup> — LECHERBONNIER.  
7<sup>e</sup> — JULES CAZOT. *Président*  
8<sup>e</sup> — DEMOLE.  
9<sup>e</sup> — MORELLET. *Secrétaire et rapporteur.*



Séance du Mercredi 28 g<sup>o</sup> 1879

Piendeme de la Cajot

La séance est ouverte à 4h 1/4.

Présents, M. M. Cajot, Deuville, Liebertournés,  
De Marcein, Mazeau, Aboullé et Jules Simon

Absents sans excuse M. M. : Gautay et Guffé

Le procès verbal de la dernière réunion est lu.

M. Cajot dit que sa pensée a été mal exprimée dans le procès verbal et mal comprise par M. M. Mazeau et Aboullé au sujet de l'autorité chargée de décider sur les demandes de révo. en l'état provisoire. Les deux collègues ont compris qu'il admettait deux autorités superposées : l'une, le Président, prononcerait en premier report ; l'autre, le Sénat en Chambre du Conseil, statuant après la lecture de l'autorisation, sur les oppositions formées contre les ordonnances du Président. Tel n'est point son système. Le Président, seul lui, n'aurait pour à prononcer sur les révo. en l'état provisoire ; c'est au Sénat tout entier, en Chambre du Conseil, qu'il appartiendrait de juger en premier et dernier report.

Sur le bénéfice de cette séance  
M. M., le procès-verbal de la précédente  
séance est adopté.

Le Président rappelle alors que la

conception, dans les précédentes  
 séances, s'est trouvée divisée sur deux  
 points : 1° le pouvoir exécutif a-t-il  
 toute l'étendue dans le choix des  
 représentants du Ministère public  
 la haute Cour ou dans le  
 choix parmi les magistrats de  
 profession ? 2° Les décisions du Président  
 en matière de mise  
 en liberté provisoire, sont-elles  
 susceptibles de recours ?

Le Compteur Compteur  
 sept de la chambre réunis sont  
 le département.

Elle s'occupe d'abord de ce qui  
 concerne les recours contre les ordonnances  
 du Président.

M. Jules Simon ne comprendrait  
 pas que le Ministère public soit  
 pas un recours contre un ordon-  
 nance qui prescrivant la mise  
 en liberté provisoire. Il comprendrait  
 plutôt que l'inculpé ne peut  
 pas faire opposition à un ordonnance  
 lui refusant la mise en liberté  
 provisoire. Selon lui c'est devant  
 le Sénat, devant le Sénat tout  
 entier que <sup>doit</sup> être porté le recours  
 soit du Ministère public, soit de  
 l'inculpé. Il croit que, dans  
 le cas le Président a rendu une  
 ordonnance de mise en liberté provisoire,

3  
elle ne doit recevoir appel qu'après  
l'expiration du délai accordé au  
ministère public pour former opposition,  
et que, quand celui-ci a formé  
opposition, elle doit avoir effet  
suspendif de l'exécution de l'ordonnance  
attaquée.

M. Morellet fait remarquer  
que le projet soumis à la Commission  
regle bien les choses, ainsi et que, à  
ce dernier égard, il ne paraît y avoir  
aucun dissentiment entre les membres  
de la Commission.

M. Demole reproduit les arguments  
qu'il avait fait valoir précédemment  
en faveur de la souveraineté des  
ordonnes du Président en matière  
de liberté provisoire. Il en conclut  
par que ces décisions fussent susceptibles  
de recours.

Par quatre voix contre trois,  
la possibilité du recours est décidée.

La Commission décide ensuite  
que le recours sera porté devant le Sénat  
tous autres viciés en Chambre du  
Conseil.

La question se pose alors de  
savoir quand il devra être statué  
sur le recours.

M. De Marcère voudrait qu'il ne  
fût statué sur les oppositions aux  
ordonnances que il n'ait qu'après la

fin de l'instruction,  
M. M. Bazeau et Morellet  
s'élèvent contre cette proposition.  
Donner le droit de recourir et en recourir  
jusqu'après l'instruction le jugement  
sur le recours et est rendu celui-ci jusqu'à  
illusoire - en ce qui touche l'inculpé  
même en ce qui touche le ministère  
public. Il ne faut pas oublier que  
jusqu'à ce qui a été statué sur  
le recours l'inculpé garde prison.  
Reporter le jugement du recours dans  
le ~~voisinage~~ jugement, sur le fond  
est attendu, pour savoir si l'on  
accordera la liberté provisoire, qu'il  
n'y ait plus de prison plus de  
liberté provisoire à accorder, lui, même  
en d'autres matières, donner et  
retenir ne veut. On refuse le  
recours ou accordez-le. Si l'on l'accordez  
n'entretenez pas une légis. Calénié  
qui le rende vain ou jusqu'à  
vain.

M. Cazot parle du grand nombre  
d'inculpés qui peuvent se trouver  
englobés dans la poursuite. Il dit  
que, si ils s'entendent entre eux,  
ils peuvent, en s'abandonnant à un  
certain point leur demandes  
successives de liberté provisoire et  
leur recours, forcer le Sénat à  
s'occuper certainement d'un recours

et organise une véritable obstruction.  
 M. Mazeau et M. Borellet ne croient  
 pas que cette obstruction soit à craindre au-  
 tant que devant le crime. M. Cazot  
 D'ailleurs, pour eux, plus il y a  
 d'accusés en cause, plus il y a de  
 personnes dont la liberté individuelle  
 est en jeu et plus il y a intérêt d'humani-  
 -tair à ne pas trop reculer l'époque  
 où il sera prononcé sur leur avenir.

M. Jules Scieon dit que dans  
 la matière d'un délit, la liberté  
 provisoire de l'accusé ~~politique~~ <sup>est</sup> ~~un~~ <sup>un</sup> ~~grand~~ <sup>un</sup> ~~intérêt~~ <sup>un</sup> ~~très~~ <sup>un</sup> ~~grand~~ <sup>un</sup>  
 dans les affaires de droit commun. Il  
 ne voit de différence que s'impose entre  
 l'accusé politique et celui de  
 droit commun qui pour ce qui concerne  
 les garanties à donner à la défense.  
 L'accusé politique comme l'accusé  
 de droit commun, doit jouir de toutes  
 les facilités qui lui permettent  
 de faire valoir son innocence,  
 mais la liberté provisoire n'est pas  
 tant un moyen de défense qu'un traite-  
 -ment d'humanité et humanitaire de l'accusé.  
 Ce sont des aises qu'on lui donne.  
 S'il apparaît que ces aises puissent  
 avoir des inconvénients que ceux  
 n'ait pas dans le droit commun, on  
 comprend qu'on les restreigne. Il  
 ne s'agit pas d'une question à organiser

6  
le recensement ~~différents~~ de faits différents  
du droit commun. Toutefois il est très  
touché de ce que disent M. Mazeau et  
Morellet sur le caractère illégitime  
que prendrait le recensement si on en  
statuait qu'après la fin de l'instan-  
-tion. Dès l'instant qu'on admet  
un recensement, il faut qu'il puisse  
servir effectivement à celui à qui  
on le donne et ne pas être uniquement  
platonique.

Après un échange d'observations  
entre M. de Marcère, Lechebournier  
et Morellet, le Bureau propose  
la proposition d'attendre respectivement  
jusqu'à la fin de l'instan-  
-tion pour statuer sur le recensement  
l'ordonnance du Président.

M. Cazot propose alors que  
le Sénat soit appelé à des époques  
périodiques à statuer en quelque  
sorte par fournées sur les oppositions  
qui paraissent se produire. Il  
voudrait en même temps rappeler  
à certains égards celle que prévoit  
l'article 127 ancien du Code d'instan-  
-tion.

Le Bureau décide que ce  
texte sera étudié dans la séance  
indiquée par M. Cazot.

Sur la question de la  
Composition du projet de la loi

4

C'est, une discussion d'usage à laquelle  
peuvent participer nécessairement tous les  
membres de la Commission.

Finalement, il est décidé  
que le gouvernement ne pourra  
désigner que des membres des Comités  
d'appel ou de la Cour de Cassation  
pour remplir les fonctions de ministres  
de la justice près le haut Cour.

La séance est levée à 6 heures.  
Le Président  
Jules Cazot  
Le Secrétaire  
H. Morellet

Séance du Samedi le 2<sup>e</sup> Mars 1889

Président de la Cour.

La séance est ouverte à 4 heures.  
Présent MM. Cazot, Darnaud, Lecherbonnier,  
C. Maucier, Mazeau, Jules Simon, Morellet.

M. le Président propose de reprendre  
la discussion et de voter l'annulation de l'ordonnance  
de renvoi en ce qui concerne les  
rendues, quand la procédure est  
achevée. (art. 23 du projet soumis  
à la Commission)

M. Darnaud combat la possibilité  
pour le Président de rendre une ordonnance  
de renvoi. Il ne se représente pas aisément  
comme celui-ci pourrait, sans démission  
de son autorité, venir présider  
le Haut Cour soit en Chambre d'accusation  
soit en Chambre de jugement, après  
que cette même Haute Cour aurait  
bien le, ordonnance de renvoi qu'il

9  
aurait eu devant rendre. Pour  
éviter cette diminution possible d'auto-  
rité, il propose de supprimer purement  
de la présidence le droit de rendre des  
ordonnances dans un lieu.

M. Jules Simon trouve déjà très-  
grave de laisser à un homme seul, fût-ce  
le Président de la République, le droit de rendre  
une ordonnance de renvoi en liberté provisoire  
en faveur de quelque individu de la nature  
de ceux auxquels s'appliquent les précédents  
étudiés. Il ne saurait admettre qu'il  
appartienne à ce même président de  
déclarer qu'il n'y a point lieu à rendre  
et d'arrêter aucun individu tout seul  
sans présidence d'un magistrat le  
gouvernement tout entier n'est  
engagé à fond.

M. Morellet dit que la possibilité  
pour le Ministère public de former  
opposition à l'arrêt d'un lieu répond  
aux craintes de M. Jules Simon. Il ajoute  
que le texte qu'il proposait à la Commission,  
en fait un à un homme seul, mais  
à un Commissionnaire d'information la  
somme prononcée sur le renvoi ou sur le  
non-lieu.

Etant donné le système que la Commission  
a substitué au sien, il reconnaît qu'il  
y aurait possibilité de retirer au Président  
le soin de rendre une ordonnance de la  
part de l'Instruction. ~~par~~

Après un échange d'observations entre M<sup>rs</sup>.  
 de Marcère, J. Linn, Deville, Cajot et Novallet,  
 la commission décide que le Président  
 se rendra, à la fin de l'instruction, en  
 ordonnance de non-lieu, en ordonnance  
 de renvoi devant la Chambre d'accusation.  
 et que, un fois l'instruction terminée,  
il se bornera à présenter un rapport à  
la Haute Cour ou Chambre du Conseil.  
 Il demeure entendu d'ailleurs que  
 pour ce rapport il pourra être suppléé  
 par l'un des Secrétaires qui se sera  
 adjoint.

Cette rédaction de cette décision sera  
 l'objet d'une délibération ultérieure,  
 sur un texte précis.

L'article 24 du projet, qui  
 traitait des oppositions aux ordonnances  
 de non-lieu, disparaît comme inutile  
 de la suppression de ce genre d'ordonnance.  
 Avec l'article 27 on arrive  
 à la mise en accusation.

M. Novallet expose que l'économie  
 de son projet est, sur ce point, conforme  
 dans son principe, aux précédents de la  
 Cour des Pairs, au projet du baron Morin,  
 et au règlement judiciaire du Saint  
Etienne, quant la Cour des Pairs que  
 le baron Morin et le tribunal  
 admettent que la Cour entière réunie  
 en Chambre du Conseil statue sur  
 la mise en accusation. Il se propose

pro. antedictum.

M. Devote declare que, pour le  
fait, il ne verrait aucun inconvénient  
à supprimer tout Chr. de. sur un  
accusation — que cette chambre soit  
composée du seint tout entier ou  
d'un tiers de cette assemblée,  
de sur un accusation leur posant  
préjugés le fond, dans l'esprit de  
ceux qui le prononcent. Il admettrait  
volontiers comme sur un accusa-  
tion suffisante le décret de garantie  
qui défend l'inculpé au seint.  
Il ne voyait plus, alors que de juger  
ce qui ferait le seint ~~inculpé~~  
même. après la Cloture de l'Assemblée  
— tout.

M. Mazarin répond que les éléments  
de décision ne sont pas les mêmes  
pour la mise en accusation et pour  
le jugement et que la première  
décision ne préjuge pas la seconde.  
Ses prières d'épargner à l'accusé  
un préjugé qui lui soit défavorable  
ou proposer de le priver d'une garantie  
qui doit lui appartenir; celle d'un  
arrêt de non — lieu possible.

M. de Maréville craint comme  
M. Devote que les seintem. qui  
auraient prononcé le sur un accusation  
ne soient perdus dans le sein de  
la Cour d'assises. Il ne propose

11

par de diviser le Sénat en deux  
fractions dont l'une serait exclusivement  
chargée de chambre d'accusation et  
l'autre exclusivement chargée de  
chambre de jugement; il reconnaît  
que cette manière de faire arrêter  
ou faire juger par une fraction  
du Sénat seulement, alors que la  
Commission parle du jury sur  
par le Sénat, c.à. d. par le Sénat  
tout entier. Mais il proposerait  
d'instaurer une Chambre d'accusation  
composée d'un petit nombre de  
membres seulement et de faire  
arrêter juger par le Sénat tout  
entier.

M. Morellet critique ce système  
qui créerait des situations inégales entre  
les Sénateurs, dont les uns seraient  
investis de deux rôles, les autres d'un  
seul, sans qu'on empêchât cepen-  
dant les premiers d'avoir les  
préjugés qui créent la participation  
à la mise en accusation, à supposer  
que cette participation crée un  
préjugé bien sérieux.

M. Jules Simon ne croit pas  
par que la mise en accusation implique  
un préjugé bien grave en faveur  
de la condamnation dans l'esprit de  
ceux qui ont mis en accusation. Il  
compose la mise en accusation à la

prise en considération dans la  
procédure préalable; il compen-  
se le jugement d'acquiescement ou de  
condamnation au vote sur le fond  
dans cette même procédure, qui  
a jamais prétendu, évidemment que  
le vote sur la prise en considération  
préjugât au vote favorable sur le  
fond? — La décision qui purifie le  
ministre en accusation c'est la prise en  
considération de la demande du Ministre  
pelle; ~~par~~ ~~considération~~ ~~de~~  
~~la loi~~ l'acquiescement constitue  
ensuite le vote favorable ou défavorable  
sur le fond de cette demande.

Par le rejet de la prise en  
considération, le Sénat peut, en  
matière législative, arrêter certains  
faits une proposition qui ne lui  
paraît pas devoir être examinée  
au fond; par l'arrêt de son lieu  
il exerce, en matière judiciaire,  
une autorité d'un genre analogue.

Comeu c'est le Sénat tout entier  
qui purifie sur la prise en considération  
d'abord, sur le fond ensuite; de même  
ce ~~serait~~ <sup>devrait être que</sup> le Sénat tout entier à purifier  
sur le ministre en accusation d'abord,  
sur le jugement du fond ensuite.  
M. Jules Simon voudrait que ces  
Chambre d'accusation et une chambre  
de jugement composées d'un

et l'autre Ce Serait tout entier.  
Ce serait le Sénat au sein même,  
et dans deux formes différentes,  
mais ce serait toujours le Sénat.

M. Decker reconnaît qu'il peut  
être utile de terminer le projet par  
un arrêt de non lieu, mais, au  
cas où le même en occasionnerait  
supprimer comme il le demande,  
le Sénat n'aurait-il pas toujours  
la possibilité d'arriver au même  
résultat en prononçant une  
sentence d'acquiescement

M. Morellet conteste que le  
résultat est le même. Il fait  
notamment reporter que l'arrêt  
d'acquiescement est final, tandis  
qu'on peut toujours revenir sur  
l'arrêt de non lieu dans le cas  
où il surgirait ces changes  
nouvelles.

M. Le Président met d'abord  
aux voix cette première question :

Y aura-t-il une Chambre  
d'accusation ?

5 voix se prononcent pour, 2 contre

Il faut ensuite voter sur cette  
autre question :

La Chambre d'accusation sera  
t-elle composée par le Sénat  
tout entier ?

6 voix se prononcent pour

L'affirmative, un vote pour l'negative.

Le principe fondamental du projet sur cette question étant admis, la Commission propose à la réglementation de ce qui concerne la mise en accusation.

Elle tombe d'accord que l'article 26 du projet, relatif à la réunion ou tient en Chambre d'accusation, sera renvoyé de manière d'accorder avec la suggestion qu'elle veut se faire de l'ordonnance de renvoi du président.

Après une discussion à laquelle principalement part tous les membres de la Commission, l'article 26 du projet primitif est renvoyé comme suit:  
article 26. (art 13 nouveau)

Le rapport de l'instruction est fait par le Président ou par l'un des Sénateurs désignés par l'apporter.

Après la lecture de ce rapport, le procureur général introduit. Déposera ses réquisitions écrites et signées et le retirera. Le greffier lira les réquisitions.

Le président fera ensuite donner lecture des mémoires que le prévenu aurait fournis. Il fera en outre donner lecture les pièces de la procédure dont il lui paraîtrait utiles de donner connaissance à la Cour.

15

Il suffira qu'un législateur demande  
la lecture d'une pièce quelconque  
pour qu'il soit procédé à cette lecture.

Le rapport et les réquisitoires  
seront imprimés et distribués aux  
Législateurs.

La haute Cour pourra ordonner  
que les autres pièces de l'instruction  
ou certaines d'entre elles soient impri-  
mées et distribuées à tous ses  
membres.

Sur l'article 27 (art 14 nouveau)  
M. Demole demande si la haute  
Cour devra nécessairement rendre  
un arrêt de compétence.

M. Mazeau et Morellet répondent  
que le caractère exceptionnel de  
la juridiction de la haute Cour  
justifie l'obligation à elle imposée  
d'examiner, à nouveau, à la  
suite de l'instruction, si elle  
est véritablement compétente  
pour juger des faits qu'elle  
n'aient eu ou pu apprécier que  
superficiellement quand elle  
avait ordonné qu'il serait  
procédé à une instruction devant  
elle.

L'article 27 est adopté en ces  
termes.

art 27 (art 14 nouveau)  
Arrêt de procédure à l'examen

des charges individuelles, la haute  
Cour prononcera, d'après les résultats  
de l'Instruction sur sa compétence

L'article 28 est adopté sans  
discussion en ces termes

Article 28 (art 19 nouveau)  
Si la haute Cour ne trouve pas au  
fait incriminé le caractère d'un  
délit prévu par la loi, ou s'elle  
ne trouve pas des indices suffisants  
de culpabilité, elle ordonne la  
mise en liberté de l'accusé  
s'il n'est retenu pour autre  
cause.

Après une discussion à laquelle  
premierement part M. M. Cazot, Mazeau,  
Morellet et Jules Simon la suppression  
de l'article 29 du projet est  
décidée, cet article paraissant inutile  
à la commission.

Le séance est levée à 6 heures.

Le Président  
Jules Cazot

Le Secrétaire  
h. Morellet

Séance du Lundi 3 Décembre 1889.

Présidence de M. Cazot.

La séance est ouverte à 3 heures  $\frac{1}{4}$ .

Présents M. M. : Cazot, Duval, Lecherbonnier,  
Mazeau, Jules Simon, Morellet.

Absent excuse M. de Marcère

Absents sans excuse M. M. Goutay, et Griffé

Lecteur du procès verbal est nommé  
par M. Morellet, secrétaire.

Le procès-verbal est adopté.

L'article 30 du projet prendrait le n° 16,

M. Mazeau fait remarquer, sur cet article, qu'il renvoie à la forme de votation établie dans l'article 38. Il serait plus rationnel, dit-il, de tracer ici ce qui concerne ce mode de votation et, arrivé à l'article 38, de renvoyer à l'article 30.

Cette proposition est adoptée. Prenant alors les dispositions de l'article 38, pour les faire entrer dans l'article 30, la commission décide, sur la proposition de M. Mazeau, à laquelle adhère M. Morellet, que le vote, qui aura lieu par appel nominal, se fera en suivant l'ordre alphabétique des noms des Sénateurs. Dans le second § de l'article 38, il était dit que les membres de la haute Cour auront la faculté de motiver succinctement leur vote. M. Mazeau propose la substitution du mot succinctement au mot succinctement. La commission adopte cette substitution.

Après discussion l'article 30 ancien (16 nouveau) est voté comme suit art (30 ancien) ou 16 nouveau

Sur la demande de mise en accusation il sera voté séparément pour chaque prévenu, sur chaque chef d'accusation

Le vote aura lieu par appel nominal  
et en pas ordre alphabétique.

Les Sénateurs voteront à haute voix,  
avec la faculté d'exprimer sommaire-  
ment les motifs de leur vote.

Le Président votera le dernier,  
Après les Sénateurs ayant voté, il  
y aura un second tour de vote  
lequel sera définitif.

L'arrêt de mise en accusation  
sera signé de tous les sénateurs qui  
l'auront rendu.

Il fixera le jour où s'ouvrira  
le débat pour le jugement et décidera  
si l'accusé détenu devra rester en  
état d'arrestation ou s'il sera mis  
en liberté avec ou sans caution.

Il sera notifié à l'accusé huit  
jours au moins avant l'ouverture  
des débats.

La date de l'ouverture des débats  
peuvent toujours être prorogée par la  
haute Cour.

L'article 31 ancien (article 17  
nouveau) est, après discussion, adopté  
dans les termes suivants:

Art 17 (ancien 31)

La déclaration de culpabilité faite par  
la Chambre d'accusation n'empêchera  
pas l'accusé et ses défenseurs de  
proposer et de discuter contradictoire-  
ment, dans le débat, l'acceptation

D'incapacité, laquelle pourra  
d'ailleurs toujours être relevée, même  
d'office.

Certes exceptions, y compris celle  
d'incapacité, seront examinées et  
jugées, soit séparément ou joint, soit  
en même temps que le fond,  
suivant ce que la haute Cour croira  
devoir ordonner.

Avant de voter ce texte,  
un membre de la Commission ayant  
demandé s'il était bien utile ~~de~~  
~~de~~ ~~dictes~~ que l'accusé et ses défenseurs  
aurent toujours le droit de discuter  
contredictoirement, dans le débat,  
l'exception d'incapacité, résultant  
toute déclaration antérieure de la Cour,  
M. Mazeau répond que, si cette  
disposition ne se trouvait pas dans  
la loi, on pourrait être tenté de  
croire que les déclarations de compétence  
antérieurement faites par la haute  
Cour constituent comme une sorte  
de chose jugée opposable à l'accusé  
— ce que la Commission ne veut pas.

M. Morellet dit que toutes  
les déclarations de compétence qui ont  
pu être faites jusqu'à l'arrêt été  
en dehors de l'accusé et ne sont pas  
jugées avec lui; que la compétence  
~~est~~ d'ordre public, <sup>et que</sup> la disposition  
de l'article prévalait à la rigueur

N'étant pas insérée dans la loi, mais que, à son aise, l'accusé perdît par la son droit de discuter contre-  
-doctoremment la Compétence dans le débat public qui précède le jugement, l'article lui paraît cependant avoir cet avantage de préserver toute espèce de désaccord sur ce point, sans que, d'autre part, il paraisse présenter d'inconvénient.

Avec l'article 32 ancien, la Commission arrive à ce qui concerne les débats et le jugement. C'est le Chapitre IV du Cadre nouveau.

L'article 32 ancien devient l'article 18

Sur les observations de M. Jules Simon l'ancien article 32 est adopté, avec modification, en ces termes:

Article 18 (ancien art. 32)

Le Président du Sénat, ou, à son défaut, l'un des Vice-présidents de cette assemblée désigné par celle-ci, présidera la Haute Cour nationale pendant les débats.

Les débats auront lieu en audience publique.

M. Mazeau présente les prescriptions de l'article 33. Il se borne à proposer d'y substituer une rédaction moins lourde. La proposition est acceptée et l'article 33 est voté à l'unanimité.

article 19 (ancien article 33)

Aller pour fixer pour l'ouverture des Débat  
et au commencement de chaque audience  
il est procédé à l'appel nominal et  
à la formation de la liste des Sénateurs  
présents.

Les Sénateurs qui n'auront pas été  
présents à tout le cours des Débat  
ne pourront pas concourir au jugement

La séance est levée à 5 heures 5 minutes.

Le Président  
Jules Cazot

Le Secrétaire  
h. Morellet

Séance du Mardi 4 Décembre 1888

Présidence de M. Cazot.

La séance est ouverte à 4 heures

Présents M. M. Cazot, Lecherbonnier, De Marcère,  
Jules Simon, Morellet

Absents excusés M. M. Demôle et Mazeau

absents sans excuse M. M. Goutay et Griffé

Lecture du procès-verbal de la séance  
du 3 Décembre est donnée par M. Morellet,  
secrétaire.

Le procès-verbal est adopté.

La discussion s'ouvre sur l'article 24 du projet,  
~~projet de loi~~ relatif aux déports et aux  
révocations.

A la suite d'un échange d'observations entre  
les membres de la commission, et M. Morellet,  
ayant fait connaître qu'il ~~conferait~~ ~~serait~~ que  
M. Demôle, absent, se proposait de combattre  
cet article, d'un commun accord, la commission

~~Précédent~~ en science <sup>la discussion</sup> pour la  
prochaine séance.

L'article 37 du projet est adopté  
sans discussion en ces termes:

Les membres de la haute Cour nationale  
et le Ministère public pourront, par  
l'organe du Président, poser toutes questions  
aux accusés, aux témoins et à toute  
personne entendue dans le débat.

La même faculté appartient  
à chaque accusé pour les questions à  
faire à ses co-accusés, aux témoins et  
à toute personne entendue dans les  
débats.

Les questions ne peuvent être adressées  
qu'après que le Président a terminé  
l'interrogatoire ou l'examen et après  
les déclarations de ceux qu'on veut  
questionner.

La rédaction suivante de l'article  
38 a été adoptée:

« Après l'audition des témoins, le  
réquisitoire du Ministère public, les plaidoiries  
des défenseurs et les observations de  
l'accusé, qui aura le dernier la parole,  
le Président déclare les débats clos et la  
haute Cour nationale se retire dans la  
Chambre du Conseil pour délibérer.

L'article 37 concerne <sup>la position des</sup> questions  
sur la culpabilité, et sur l'application  
de la peine, et ~~la~~ la position des questions  
relatives aux circonstances atténuantes.

Les deux premiers paragraphes sont en ces termes,  
 § 1<sup>er</sup> Pour chaque accusé, les questions sur la culpabilité et sur l'application de la peine sont formulées par le président et proposées séparément au vote de la haute Cour nationale.

§ 2 L'Orateur a le droit de proposer des questions sur l'admission desquelles statue la Cour dans le cas où le président ne serait pas d'accord de les poser.

Le principe de la division des questions, formulé au début du premier paragraphe, réunit l'adhésion unanime.

M. Morellet fait remarquer que, à la différence de ce qui se passe en Cour d'assises où les questions soumises aux jurés sont formulées publiquement avec la contradiction possible de l'accusé, de son défenseur et du Ministère public, les questions sont ici posées en Chambre ou Conseil. Il y a là une différence considérable avec le droit commun laquelle est de nature à mériter l'examen de la Commission. Il ajoute que la disposition du projet s'inspire 1<sup>o</sup> des précédents de la Cour des pairs, 2<sup>o</sup> de l'article 87 du règlement judiciaire du Sénat italien. L'article 87 du projet, dans ses 2 premiers paragraphes, est la reproduction presque textuelle

M. Cazot se demande si l'accusé trouve, dans ce système, des garanties suffisantes pour sa défense. Il préférerait

que les questions; au moins au tant  
 qu'elles différaient de celles qui <sup>résultent de</sup> ~~se~~ <sup>Barret des motifs ou accusations</sup> ~~la requête~~ <sup>ou accusations</sup> fussent posées publique-  
 ment par le président et que l'accu-  
 sation défenses et le ministère public fussent  
 appelés à s'expliquer à leur égard.

M. Jules Simon dit que d'après  
 le projet, il n'y a pas <sup>à considérer</sup> ~~que~~ les questions  
~~proposées~~ <sup>proposées</sup> par le président, à considérer, et y  
 a au plus à s'occuper de celles que des  
 sénateurs proposent de poser.

M. Cazot est d'avis qu'il conviendrait  
 qu'il conviendrait d'exiger de tout membre  
 de la haute Cour qui entend faire poser une  
 question qu'il l'annonce en audience  
 publique. La parole serait alors donnée  
 au ministère public et au défendeur  
 de l'accusé pour discuter.

M. Jules Simon fait observer que,  
 aux termes du projet, les questions  
 proposées par les sénateurs individuelle-  
 ment ne sont ~~publiquement~~ <sup>publiquement</sup> posées  
 qu'autant qu'elles obtiennent l'agré-  
 ment soit du président, soit, à son  
 défaut, de la Haute Cour elle-même.  
 Toute question proposée par un sénateur  
 ne sera donc pas nécessairement une  
 question <sup>proposée</sup> <sup>au</sup> <sup>inter</sup> <sup>de</sup> <sup>la</sup> <sup>haute</sup>  
 court la position aura ~~été~~ <sup>été</sup> décidée. Il  
 ne comprendrait pas qu'elle fût formulée  
 en public alors qu'elle n'est même que  
 la conception d'un sénateur isolé,

alors qu'elle n'est encore qu'un simple  
 projet auquel son auteur renoncera peut  
 être bientôt sur des observations à lui faites  
 de collègue à collègue. Il ne voudrait pas  
 qu'un membre de la haute Cour fût,  
 spontanément et sans contrôle préalable  
 d'aucune sorte, annoncé en pleine audience  
 qu'il proposera de poser telle ou telle  
 question. Il en pourrait résulter de la confusion,  
 des incidents fâcheux, et la dignité des  
 débats, qu'il faut toujours sauvegarder, y  
 pourrait beaucoup perdre.

Admettant la faculté laissée à tout  
 Sénateur de proposer la position de questions  
 nouvelles résultant des débats; admettant  
 que celles de ces questions que le Président  
 ou la haute Cour entière seraient disposés  
 à agréer soient soumise, dans leurs termes,  
 à une discussion contradictoire publique  
 entre l'accusation et la défense, il convien-  
 -drait comme suit la procédure à organiser.

Les débats clos, la haute Cour se retire  
 en Chambre du Conseil, chaque Sénateur  
 suggère les questions qu'il entend poser.  
 On en discute la valeur, et, si le Président  
 ou la haute Cour, à son défaut, estime  
 qu'il conviendrait de les poser, on revient  
 en audience publique et, sur la position  
 de ces questions, on provoque les observations  
 du procureur général et du défenseur.

Après un échange de vues entre  
M. de Marcère, Lecherbonnier, Cazot

et sur la proposition de M. Morellet,  
les deux premiers paragraphes de l'article  
37 demeurent réservés.

Le troisième paragraphe est adopté  
sans discussion.

Il est conçu en ces termes :

« Pour chaque accusé, la question sera  
« posée de savoir s'il existe des circonstances  
« atténuantes en sa faveur. En cas d'affirmation  
« la haute Cour sera appliquée les dispositions  
« de l'article 468 du code pénal »

La rédaction suivante de l'article  
38 <sup>proposée par M. Morellet</sup> ~~accusé~~ est adoptée également sans  
discussion :

« Sur chaque question relative à la  
« culpabilité et sur la question de savoir s'il  
« existe des circonstances atténuantes, le vote a  
« lieu dans la forme établie en l'article pour  
« le vote sur la mise en accusation. »

L'article 39 du projet, relatif à  
la décision sur l'application de la peine  
est vivement critiqué par M. Lechevalier  
qui le trouve trop compliqué.

M. Morellet fait remarquer que la formation  
d'une majorité sur la peine, dans une assemblée de  
500 membres, n'est pas toujours chose aisée,  
que s'il n'y a qu'une seule opinion sur  
l'application de la peine, on ne peut  
revenir dessus, tiers, quater quinquem

en conflit, ou même un plus grand nombre, la majorité absolue peut mettre long-temps à se dégager. Si compliquées que puissent paraître les Dispositions de l'article 39 elles ont cependant pour but, et elles auront pour effet, de hâter la solution de la question à laquelle elles se réfèrent. Elles sont inspirées des précédents de la Cour des pairs, elles le sont enfin d'une loi votée en 1836 par la Chambre des pairs sur la responsabilité ministérielle (article 31). elles le sont enfin du projet de loi de M. Bonin-Monin auquel la commission s'est vu en vain reportée (article 87). Elles sont d'ailleurs un peu plus simples que les textes où elles ont été puisées.

MM. Marcère, Lecherbonnier et Jules Simon présentent diverses observations sur l'article, à la suite desquelles, la commission décide que celui-ci reste réservé.

Sur l'article 40 ancien, la commission s'accorde à en reconnaître le principe, sauf à en modifier la rédaction.

Sur la proposition de M. Morellet, il est décidé que, après rédaction meilleure l'article sera reporté aux Dispositions générales auxquelles il appartient par sa nature.

L'article 41 est conçu en ces termes :  
 « Les votes de tous les Lévateurs se comptent, quelque degré de parenté ou d'alliance qu'il y ait entre les votants »

relatif aux votes qui peuvent se produire dans le cours de l'Assemblée

Les commissaires présents sont unanimes à admettre la résolution contenue dans cet article.

M. Lecherbonnier trouve que cette résolution est évidente et qu'il n'y a point besoin de l'écrire dans la loi.

M. Morellet rappelle que, si évidente qu'elle paraît à M. Lecherbonnier, elle est cependant contraire à tous les précédents de la Chambre des pairs. Elle est également contraire à l'article 21 d'un projet de loi sur la responsabilité ministérielle qui avait été adopté en avril 1836 par la Chambre des pairs. Le baron Mouriez, qui était de Paris de la commission et qui croyait que la présence ou l'absence devait être sans influence sur le résultat des votes avait eu devoir le dire expressément (article 128 de son projet); le Sénat italien l'a également exprimé dans l'article 30 de son règlement judiciaire. M. Morellet a eu, de même, devoir le dire dans son projet. Il s'agit là d'une disposition quasi consacrée par une opinion que la commission croit bonne; cette disposition est claire, brève, peu encombrante, elle prévient toute discussion possible tirée des précédents. Elle n'offre, selon lui, que des avantages sans inconvénient. Il propose de la maintenir.

M. Lecherbonnier persiste, au contraire, à en demander la suppression.

Après quelques observations de MM. Jules Simon, Cazot et de Marcère

La commission décide de réserver l'article 41

L'article 42, relatif à la rédaction de l'arrêt et à la question de réparation du dommage est également réservé.

L'article 43 est adopté en ces termes : « L'arrêt d'accusation et l'arrêt définitif seront signés de tous les votants. »

« Les autres actes seront signés seulement du président et du greffier. »

L'article 43 est adopté. Il est rédigé de cette façon : « L'arrêt définitif sera lu en audience publique par le président et, immédiatement après, il sera notifié par le greffier à l'accusé »

On est ainsi arrivé au dernier chapitre, intitulé Dispositions générales.

M. Morellet propose de fusionner les articles 45 et 46 en un seul. La rédaction ci-après, qu'il propose, est admise. C'est la suivante :

« Le secrétaire général de la présidence du Sénat remplira les fonctions de greffier de la haute Cour nationale. »

« Il pourra être assisté de commis greffiers assermentés nommés par le président du Sénat. »

« Pour les actes d'huissiers on recourra aux huissiers des Cours et Tribunaux. »

M. Morellet dit que c'est à tort et en suivant l'exemple du Sénat italien, qu'il a placé dans les dispositions générales ce qui concerne le greffier et les huissiers. Après réflexion, il lui semble que la véritable place des articles sur le greffe et les actes

d'huissiers, c'est le commencement de la loi. Il proposerait donc d'insérer la rédaction qui vient d'être adoptée à la suite de l'article relatif à la composition du parquet de la Haute Cour. C'est là l'ordre que suit Cauchy dans son livre des précédents de la Cour des pairs. C'est aussi l'ordre suivi par le Baron Mounier dans son projet de loi. C'est l'ordre rationnel.

La Commission prend une décision conforme à ces observations.

La séance est levée à 6 heures 10 minutes.

Le Président

Le Secrétaire

Jules Cazot

L. Morellet

Séance du Mercredi 5 Décembre 1885

Présidence de M. Cazot.

Présents M. M.: Cazot, Lecherbonnier, De Marcère, Mazeau, Jules Simon, Morellet

Absent excusé M. Demôle

Absents sans excuse M. M. Goutay et Griffes

La séance est ouverte à 4 heures.

M. Morellet, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, lequel est adopté.

M. le Président rappelle que, à la précédente séance plusieurs articles avaient été réservés. Le premier d'entre eux, dans l'ordre numérique, c'est l'article 34, relatif au déport et aux récusations des Sénateurs, contre lequel M. Demôle avait déclaré s'opposer.

s'élèves.

M. Wazeau fait observer que M. Demote ne pourra pas se rendre à la commission pendant un temps relativement assez long.

M. le Président dit que, dans de semblables conditions, et les décisions de la commission étant provisoires, il propose de passer outre à l'étude de l'article 34.

M. Morellet dit que, en matière de récusations il y a trois systèmes principaux qui peuvent être adoptés. Ou bien on accorde à l'accusé le droit d'exercer des récusations péremptoires, comme en Cour d'assises; ou bien on lui donne le droit de soumettre ses motifs de récusation à la haute Cour, qui en sera juge; ou bien enfin on lui refusera toute espèce de droit de récusation.

C'est au second système que se rattache l'article 34 du projet. Il est en cela, conforme aux précédents de la Cour des pairs et d'après ce qui a été décidé au sujet du règlement judiciaire du Saint-Etatien.

En dehors de ces trois systèmes, il en est un relativement qui mérite aussi d'attirer l'attention de la commission, c'est celui qui ferait déterminer par la loi des causes pour lesquelles les Juges, récusés ou non, seraient tenus de s'abstenir de juger. L'article 130 du projet de la Cour des Pairs est dans cet ordre d'idées. Il est conçu en ces termes:

Le Court pair est tenu de s'abstenir s'il est parent ou allié de l'un des accusés

jusqu'au degré de cousin <sup>germain</sup> inclusivement, ou s'il a été entendu comme témoin à charge dans l'instruction »).

Dans le projet du Baron Morinier, cet article s'applique non seulement au jugement, mais au reste de la procédure. Il figure dans un titre intitulé : Dispositions communes au mode de procéder et au jugement.

M. M. Mazeau et Jules Simon <sup>clément</sup> et repoussent absolument le droit de récusation péremptoire. Ce serait laisser à l'accusé, et au Ministère public au surplus, si on lui donnait le même droit, la possibilité de modifier une majorité qui pourrait se tenir qu'à quelques voix. Si, on il s'agit d'une matière politique, <sup>et d'après laquelle politique</sup> la récusation péremptoire aurait des inconvénients qu'elle n'a pas au même degré dans le droit commun.

M. M. Jules Simon et Mazeau combattent également la récusation formelle au jugement de la Haute Cour. — Ils préfèrent le système du Baron Morinier.

M. Lecherbonnier ne comprend pas, dans l'article cité du projet du Baron Morinier, pourquoi il distingue le témoin à charge du témoin à décharge. Selon lui, il faudrait mettre tous les témoins sur le même pied et ~~les~~

retirer le droit de juger au profit du témoin à décharge qu'au témoin à charge.

M. Morellet dit que le témoin à décharge

doit être toujours incliné plutôt vers l'accusation que vers la décharge.

En principe, il est bien vrai que la qualité de témoin est incompatible avec celle de juge, au profit de l'accusé.

mais, que lorsque il s'agit du témoin à charge,

faire juger celui qui incline vers l'accusation, c'est en fait pour l'accusé et l'incrimination.

argument des juges de la loi

Si l'on décide que le témoin à décharge doit s'abstenir de juger, il y a à craindre qu'on ne donne par là, indirectement, à l'accusé le droit de récusation que MM. Jules Simon, Mazeau, et plusieurs autres paraissent disposés à lui refuser. Qu'arrivera-t-il en effet? Quand un accusé ne voudra pas avoir tel ou tel témoin pour juger, il lui suffira de le citer comme témoin à décharge. Entendu comme témoin il sera tenu de s'abstenir de juger.

M. Jules Simon dit que si le témoin n'est cité comme témoin à décharge que pour être retenu par le tribunal de juger, sans que cependant il ait rien dit en faveur de l'accusé, il lui sera toujours facile d'échapper à cette récusation détournée en déclarant qu'il n'a rien à dire en faveur de l'accusé.

Entre le vote de juge et celui de témoin  
il choisira alors en son âme et conscience.

M. Morellet estime que si l'on  
entend qu'il en soit ainsi, il importe alors  
de le dire expressément dans la loi.

Après cette description, la commission écoute  
successivement: 1° le système de la récusation  
présumptive; 2° le système de la récusation  
soignée à l'appréciation de la Cour.

Elle adopte le principe de l'article 130  
du projet du baron Marcellin ~~modifié~~ <sup>modifié</sup>

« Tout témoin est tenu de s'abstenir s'il  
est parent ou allié de l'un des accusés jusqu'au  
degré de cousin issu de germain inclusivement  
ou s'il a été entendu comme témoin  
dans l'instruction »

Il décide en outre qu'un paragraphe  
sera ajouté pour permettre au témoin  
cité comme témoin à l'échelle de participer  
néanmoins au jugement si, sur la citation  
comme témoin, il a déclaré ne rien savoir  
sur les faits incriminés. et

M. Morellet appelle alors l'attention  
de la commission sur l'article 131 du projet  
du baron Marcellin relatif à l'abstention  
volontaire des ~~jurés~~, lequel est ainsi  
conçu:

« Tout juré qui a des vertus de  
s'abstenir indépendamment de ceux qui  
sont mentionnés à l'article précédent  
doit les déclarer à la Cour, qui prononcera  
sur son abstention en Chambre du Conseil »

" Il est tenu de décider si les motifs d'absten-  
-tion ne sont pas jugés valables. "

Cet article incorpore les précédents admis  
par la Cour des pairs. <sup>5</sup> Il lui <sup>2</sup> paraît <sup>3</sup> ~~très~~ <sup>4</sup> ~~favorable~~ <sup>5</sup> ~~favorable~~. Il en propose  
l'adoption, pour régler la question du  
Départ.

Après une discussion à laquelle  
premierement prit M. de Marcère, Cayot,  
Jules Simon, Mazeau, l'article 131 du  
projet du Baron Moremier est adopté.

De telle sorte que l'ancien article  
34 est purement et simplement remplacé  
par l'article 130 du projet du Baron  
Moremier, modifié et complété comme  
il est dit plus haut.

M. le Président dit qu'il y a lieu  
maintenant de statuer sur l'article 37,  
réservé à la précédente séance.

M. Morellet rappelle le système  
développé, par suite, par M. Jules  
Simon sur cet article.

M. Mazeau s'inspirant de ce système  
propose la rédaction suivante:

" Pour chaque accusé les questions  
de culpabilité et sur l'application  
de la peine, telles qu'elles résultent  
de l'arrêt de mise en accusation sont  
trouvées par le Président

" Tout Sénateur a le droit de proposer les  
questions qui lui paraissent résulter de  
ce débat. Si le Président les rejette, la haute

a Cores statue,

"Les questions ainsi posées seront lues en audience publique, en présence de l'Académie et de membres publes qui pourront présenter leurs observations."

M. Cazot ne voulait pas que les Leuâteurs pussent proposer de poser toutes les questions qui leur paraissent résulter des débats. Il veut qu'on ne peut proposer que la position de questions ayant le caractère de questions subsidiaires.

M. M. Jules Simon et Mazeau combattent cette opinion.

Le texte proposé par M. Mazeau mis aux voix, est adopté par cinq voix contre une.

M. le Président met alors en délibération l'article 39 qui avait été réservé à la précédente séance.

Après une discussion à laquelle prennent successivement part tous les membres de la commission présents à la réunion, le texte du projet est adopté sans modification.

M. De Marcère dit que, dans l'article 87 du projet du Baron Mourier on exige pour la décision sur la peine commue par exigé dans l'article 86 pour la décision sur la culpabilité, une majorité des cinq huitièmes des voix. Il demande quelle était la

raison d'être de cette majorité et pourquoi elle n'est pas exigée dans le projet soumis à la commission.

M. Morellet répond que, aux termes de l'article 582 du code d'instruction criminelle, aujourd'hui abrogé, les Cours spéciales, composées de 8 membres jugeaient à la majorité de 5 voix contre 3. La Cour des pairs, dit-il, s'inspirant de cette disposition, avait admis que, lorsqu'il s'agissait de se prononcer sur la culpabilité ou sur la peine, elle ne pouvait prononcer qu'à la majorité des cinq huitièmes des voix. Elle n'avait pas suffisamment remarqué, semble-t-il, que, dans une Cour composée de huit membres, la majorité de cinq voix contre trois n'est autre chose que la majorité absolue et que l'article 582 ne paraissait pas exiger d'autre plus qu'il portait: "Le jugement de la Cour spéciale se formera à la majorité" En outre que l'article inspirateur de la Cour des pairs, s'inspirant de cet article, devant être harmonisé à se contenter de la majorité simple.

Le Baron Mourier dans les articles rappelés par M. de Marcère ne faisait que se conformer aux précédents de la Cour des pairs, Le projet soumis à la Commission

n'a pas eu de voir proposer une  
majorité spéciale, mais il demeure  
bien entendu que c'est la majorité  
absolue des votants qui est exigée  
et que la culpabilité n'est plus que  
la peine ne pouvant être déclarée  
à la majorité relative.

Le système de la majorité simple  
est celui qu'a adopté le règlement  
judiciaire du Sénat italien.

La séance est levée à 6 heures  
Le Président Le secrétaire,  
Jules Cazot h. Morellet

Séance du jeudi 6 Décembre 1888

Présidence de M. Cazot

Présents M. M. Cazot, Lecherbonnier, Mazeau,  
Jules Simon, Morellet

Absent excuse M. Demôle

Absents sans excuse M. Me Goutay et Griffa

La séance est ouverte à 4 heures.

M. Morellet, secrétaire, donne lecture du  
procès-verbal de la dernière séance, qui  
est adopté.

Sur le sujet de l'application de la peine,  
M. Cazot voudrait que l'accusé et son  
défenseur fussent admis en présence des observateurs

M. Mazeau et Morellet ~~et~~ <sup>à</sup> ~~la~~ <sup>la</sup> séance publique  
comme cela a lieu dans nos Cours d'après.

M. M. Mazeau et Morellet n'en  
voient pas l'utilité. La Cour s'est retirée  
dans la Chambre du Conseil, les questions  
à poser y ont été débattues; si ces questions



paraissent préoccupés M. Cazot.

M. Cazot déclare se rallier à l'avis  
proposé de M. Mazeau.

M. Mazeau revient sur l'article 40,  
dont la rédaction a été réservée. Il propose  
que le règlement du Sénat soit  
appliqué par le vote dans tous les  
cas non prévus par la loi qui élève la  
commission.

M. Morellet dit que ce règlement  
excellent sans doute pour légiférer, pourvu  
dans telles ou telles hypothèses qu'on  
pourrait imaginer, est beaucoup moins  
bon pour le Sénat fonctionnant comme  
Cour de justice. Il ne voudrait pas que,  
en dehors des hypothèses prévues par la  
loi, on soit obligatoirement, par le vote  
de la Cour au règlement du Sénat. Il  
voudrait que, comme le dit l'article  
40, on lui laissât à cet égard pleine  
liberté. L'article 40 n'est d'ailleurs  
que la reproduction de l'article 29 du  
règlement judiciaire du Sénat italien.  
A tout le moins, M. Morellet voudrait  
une disposition permettant dans les cas non  
prévus par la loi élaborée (c. a. d. dans tous  
les cas autres que la décision sur la culpabilité,  
sur les circonstances atténuantes  
et sur la peine), que le Sénat garde  
la possibilité de voter autrement que  
dans la forme prescrite par le règlement  
légis latif.

41

Il admettait ainsi une disposition portant : Dans tous les cas non prévus par la présente loi le Sénat vote en la forme législative, à moins qu'il n'en décide autrement.

La commission adopte la proposition de M. Mazeau.

M. le Président met en discussion l'article 42.

Les §§ 1 et 2 sont adoptés, sans meilleure rédaction.

Sur le § 3. M. Morellet fait observer qu'il l'a rédigé beaucoup plus pure soumettre à la commission la difficulté d'ordre de préférence de solution, que pour se faire lui-même le défenseur de cette solution. La partie civile lui paraît avoir eu sa raison d'être devant la Cour des pairs, qui pourrait être juge d'affaires de droit commun, à raison du privilège de juridiction que donne à tout accusé le titre de pair de France. Elle a sa raison d'être pour le même motif, devant le Sénat italien, au règlement judiciaire auquel est soumise l'article 42; elle ne lui paraît pas avoir la même raison d'être devant le Sénat français, qui ne juge que des affaires politiques.

A l'unanimité des membres présents, la commission décide qu'il

n'y aura point de partie civile devant le Sénat; celui-ci s'occupe uniquement de l'intérêt social de la condamnation ou de l'acquiescement. La partie lésée, s'il y en a, portera les jugements de la réparation qui peut lui être due devant les tribunaux de droit commun, en se basant sur la décision du Sénat si elle le juge à propos. En conséquence, la commission décide la suppression de l'article 42, paragraphe de l'article 42.

Sur l'article 41, M. Morellet rappelle qu'il avait été réservé à la séance du 4 Décembre 1887. Il demande qu'on l'adopte aujourd'hui et il reproduit, en les développant, les arguments qu'il avait fait valoir antérieurement en faveur de l'article 41.

M. Mazeau déclare qu'il partage l'avis de M. Morellet et veut à l'utilité de l'article 41 pour empêcher que les partisans de l'opinion contraire à celle qui il croit ne puissent venir invoquer les précédents à l'encontre de cette dernière.

Sur l'article 43, M. Mazeau propose de le reporter aux dispositions générales.

M. Morellet approuve cette proposition

Elle est adoptée.

Sur l'article 47, M. Mazé propose la rédaction suivante :

« Les dispositions du code d'instruction criminelle qui ne sont pas modifiées par la présente loi seront appliquées à la procédure de la haute Cour s'il n'en est autrement ordonné par elle »

Ce texte est voté à l'unanimité

M. le Président met aux voix l'article 48 qui est adopté sans opposition.

Il rappelle ensuite que le cours de la loi du Sénat par tiers, tous les trois ans, <sup>ou au lieu à</sup> pose une grave question : si des élections partielles se produisaient au cours d'un procès dont serait saisi le Sénat, les Sénateurs élus partiellement au décret Constituant la haute Cour devraient-ils émettre des faits à elle soumis ?

Il rappelle que M. de Marce <sup>qui</sup> a le premier signalé cette difficulté à la commission, <sup>il lui a exprimé l'avis que</sup> ~~il est que~~ les nouveaux élus devraient être exclus du droit de juger.

M. Jules Simon observe que si l'on adoptait cette autre solution, cela reviendrait à admettre que le procès en cours serait soumis aux collèges électoraux sénatoriaux. Les électeurs auraient sur le procès une opinion plus ou moins juste, moral, tri-façon, quand ce ne serait que par la raison que'ils

n'ait pas entre les mains les éléments  
 judiciaires, de conviction qui doivent peser  
 plus tard sur les yeux du haut jury;  
 il y aurait à craindre qu'ils ne volesse  
 donner aux candidats par leur <sup>voies</sup> les  
 une sorte de mandat impératif de  
 juger dans tel ou tel sens.

M. Morellet, sans faire une affini-  
 lation entre la situation des pairs  
 et celle des sénateurs, rappelle que, à la  
 fin des pairs, les pairs nommés postérieu-  
 rement aux pairs, étaient considérés  
 comme n'en devant pas constituer. Il  
 lui semble ainsi, comme à M. de  
 Marcave et Jules Simon qu'il y aurait  
 une violation de tous les principes  
 à admettre au seul de juger les sénateurs  
 élus depuis le décret qui défend les  
 faits à la juridiction du Sénat. Est  
 qu'il s'agisse des élections partielles qui  
 renouvellent le tiers du Sénat, est qu'il  
 s'agisse d'élections individuelles, il pense  
 que, dans tous les cas, les sénateurs élus  
 au cours des procès ne en devant aucun-  
 ment constituer.

M. Bazcau exprime la même  
 opinion.

Après un échange d'observations entre  
 tous les membres présents, ils reconnaissent  
 qu'ils sont unanimes sur ce point et  
 décident qu'une disposition conforme sera  
 introduite dans le rédaction de l'un des

premier article, du projet

M. le Président soumet à la Commission la question de savoir s'il convient de fixer pour les <sup>les</sup> ~~les~~ ~~tribunaux~~ judiciaires du Sénat ~~une~~ ~~question~~, comme on en a fixé une pour ~~les~~ ~~tribunaux~~ ~~de~~ ~~premier~~ ~~instance~~ ~~et~~ ~~de~~ ~~second~~ ~~instance~~ sans toucher la question, la Commission décide qu'un texte sera préparé par les ~~tribunaux~~ du rapporteur sur ~~ce~~ ~~projet~~. Elle charge ensuite M. Morellet de reprendre une à une les diverses dispositions votées provisoirement et de les coordonner en un texte suivi qui sera imprimé et soumis de nouveau à la Commission.

La séance est levée à 5 heures 1/4.  
 Le Président: Jules Cazot  
 Le Secrétaire: h. Morellet

Dans la Séance du 22 Décembre 1888 et dans diverses autres séances ultérieures la Commission renvoie les textes par elle adoptés jusqu'à présent et substitue à celui qui figure à la suite du rapport déposé dans la séance du 11 Février 1889 (n° 36 des Suppléments de la session ordinaire de 1889)

Le Secrétaire  
 h. Morellet

- 1 (Rattachement des tribunaux de première instance
  - 2 aux tribunaux de première instance et de second instance, d'après le texte
  - 3 des tribunaux de première instance dans le cas où
  - 4 par suite d'extinction de la Cour de Cassation, les modifications
  - 5 - faites ont été faites dans les textes imprimés
  - 6 de l'Assemblée de la session de 1889 dans le cas où il est
- trouvé des lignes, <sup>traces</sup> ~~traces~~ ~~traces~~

Séance du 11 Mars 1889  
Présidence de M. Cazot.

M. le garde des Sceaux communique à la Commission des observations critiques sur le projet par elle élaboré, présentées officiellement, sur la demande du gouvernement, par M. le Procureur Général à la Cour de Cassation.

Il déclare, de plus, qu'il est dans, aucun qu'il n'a déjà exprimé dans la séance du Sénat du jeudi 7 Mars, qu'il entendrait, dans un intérêt de célérité, de supprimer la mise en accusation dans le procès qu'il s'agit d'organiser.

La Commission après avoir entendu les observations de M. le garde des Sceaux s'ajourne au [ ] après délibérés sur la suite qui lui paraît devoir y être donnée.

La séance est levée à 2 heures.  
Le Président  
Jules Cazot  
Le Secrétaire  
L. Morel